

# **GE\_GERICHTE P/17891/2007 vom 15. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17891\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17891_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/17891/2007 du 15 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE P/17891/2007 del 15 aprile 2009

## **Regeste**

; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) ; CRÉANCE ; PROPORTIONNALITÉ ; MINIMUM VITAL | CPP.181; CP.71.1; CP.71.2; LP.44; LP.93

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 192 CPP); il concerne une décision sujette à recours, au sens de l'art. 190 al. 1 CPP, et émane de l'inculpée, qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Il est dès lors recevable.

### **E. 2**

2 .1.1. Selon l'art. 181 al. 1 CPP le juge d'instruction saisit les objets et les documents ayant servi à l'infraction ou qui en sont le produit. Il peut aussi saisir tout objet ou document utile à la manifestation de la vérité. Cette mesure, basée sur la première phrase de l'art. 181 al. 1 CPP, constitue une restriction au droit de propriété garanti par l'art. 26 Cst. féd.; elle doit donc reposer sur une base légale et ne peut être ordonnée que lorsque des indices sérieux permettent d'admettre que l'objet sur lequel elle porte est en relation directe avec une infraction (principe de la spécialité). L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause (Baumann, *Deliktisches Vermögen: dargestellt anhand der Ausgleichseinzziehung*, Zurich 1997, p. 130 ss et 176). Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate de la première. (Baumann, *Commentaire bâlois* 2003, n. 31 ad art. 59 CP et 2<sup>ème</sup> éd. 2007, n. 31 ad art. 70/71 CP). Il faut encore qu'il apparaisse vraisemblable que l'objet concerné sera confisqué par l'autorité de jugement. En cela la saisie conservatoire doit obéir à l'intérêt public, à savoir être nécessaire pour assurer l'efficacité de la mesure de confiscation que pourra prononcer l'autorité de jugement. Le seul but de la saisie conservatoire est en effet de maintenir les biens à laquelle elle s'applique à la disposition de l'autorité de jugement (ATF 89 I 185 p. 186; Yvonne Bercher, *Le séquestre pénal*, Université de Lausanne, 1992, p. 81), pour, le cas échéant, en assurer la dévolution à l'état ou la restitution aux ayants droit, sans toutefois, en raison de son caractère provisoire, préjuger d'une décision ultérieure de confiscation (ATF 120 IV 365 consid. 1c p. 367; 120 IV 297 p. 299). Elle tend ainsi à supprimer tout avantage que pourraient procurer les objets ou valeurs provenant d'une infraction (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, p. 601 no 931; OCA/215/1996 du 13 septembre 1996). Elle ne peut avoir pour but de protéger les prétentions du lésé ou de la victime constituée ou non partie civile (OCA 107/1988) et n'est pas instituée pour assurer la réparation du dommage subi (OCA/54/1996). Ainsi, il n'appartient pas au Juge d'instruction de faciliter le déroulement d'un éventuel procès civil au travers de la conduite de son information pénale,

singulièrement en opérant une saisie conservatoire ( OCA/190/1988 ). Enfin, la saisie conservatoire doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 117 Ia 424 consid. 20a p. 427; Harari/Roth/Sträuli, op. cit., p. 443/444 no 5.1; Dinichert/Bertossa/Gaillard, SJ 1986 p. 475 no 3.8). 2.1.2. Lorsque ni la valeur originale, ni une vraie ou une fausse valeur de remplacement ne sont disponibles (ATF 126 I 97 , JT 2004 IV 3 consid. dd), le droit fédéral autorise le prononcé d'un séquestre conservatoire portant sur des valeurs patrimoniales, même de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 1 CP, dont le lésé pourra demander l'allocation en vertu de l'art. 73 CP. Le législateur genevois s'est conformé au droit fédéral en matière de séquestre pénal, en prévoyant expressément le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. L'art. 181 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase in fine CPP accorde ainsi au Juge d'instruction la possibilité de saisir les objets et valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice. En présence d'une telle base légale cantonale, il semble qu'il n'y ait plus lieu d'appliquer directement l'art. 71 al. 3 CP. Ce séquestre est une mesure provisoire qui ne peut viser que la personne concernée, soit l'auteur de l'infraction et tout tiers favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral non publié du 7 avril 1998, BJP 2001 no 114). Pour que la créance compensatrice soit ordonnée, il faut que les valeurs patrimoniales assujetties ne soient plus disponibles. Pour le surplus, les conditions d'application de la créance compensatrice sont les mêmes qu'en matière de confiscation (Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code pénal suisse et du Code militaire, Révision du droit de la confiscation, du 30 juin 1993, FF 1993 III 302 et les références citées). L'institution de la créance compensatrice trouve essentiellement sa justification dans les principes de l'égalité et d'équité; il s'agit d'empêcher que celui qui a disposé des valeurs sujettes à confiscation soit avantagé par rapport à celui qui les a conservées (ATF 123 IV 70 c. 3 et les références). 2.1.3. Selon l'art. 44 LP, la réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois. Le séquestre en droit pénal de valeurs patrimoniales qui se laissent clairement déterminer comme étant des valeurs originales ou des valeurs de remplacement résultant de l'infraction au sens de l'art. 59 ch. 1 aCP (art. 70 al. 1 CP) a la priorité sur le séquestre en cas de faillite (Konkursbeschlag). De telles valeurs patrimoniales peuvent également être séquestrées en garantie de la confiscation lorsque l'auteur ou le bénéficiaire de l'infraction a été déclaré en faillite et que les valeurs patrimoniales font partie de la masse en faillite (JdT 2004 IV 3, 15 consid. dd). Lorsque des valeurs patrimoniales qui ne peuvent être déterminées comme étant des valeurs originales ou des valeurs de remplacement résultant de l'infraction doivent être séquestrées pour garantir une créance compensatrice, ce séquestre ne crée pas de droit préférentiel lors de l'exécution forcée (art. 59 ch. 2 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, aCP; art. 71 al. 3 CP). De telles valeurs patrimoniales ne peuvent, par conséquent, plus être séquestrées en garantie d'une créance compensatrice de l'état ou du lésé si la faillite a été déclarée sur le patrimoine de l'auteur ou du bénéficiaire de l'infraction et que les valeurs patrimoniales font partie de la masse en faillite (JdT 2004 IV 3, 15 consid. dd).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante a reconnu, au cours de l'instruction, avoir détourné des sommes à concurrence de 933'000 €, soit environ 1'500'000 fr., et les avoir dépensées. Il apparaît dès lors que la saisie obéit à l'intérêt public, à savoir qu'elle est nécessaire pour assurer l'efficacité de la mesure de confiscation que pourra prononcer l'autorité de

jugement. En outre, les valeurs patrimoniales résultant de l'infraction n'étant plus disponibles, la saisie, prononcée en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice, est, sur le principe, pleinement justifiée. Au vu du risque de récidive élevé pronostiqué par la Dresse A\_\_\_\_\_, il se justifie particulièrement de prononcer la saisie contestée, à titre provisoire et purement conservatoire, afin de maintenir les biens à laquelle elle s'applique à la disposition du juge du fond, pour que celui-ci puisse, le cas échéant, en ordonner la dévolution à l'état. Dans cette mesure, elle n'a pas pour but de protéger les prétentions de la partie civile, comme le soutient la recourante. Il convient de rappeler ici que la mesure querellée est une mesure conservatoire provisoire fondée sur le droit cantonal de procédure, dont les effets sont maintenus, une fois le jugement en force, jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites (JdT 2003 III 96 et réf. cit.; Niklaus Schmid, Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998, § 2 ad art. 59 CP n. 172/174). L'allocation par le juge pénal d'une créance compensatrice ne confère pas au lésé la titularité des droits patrimoniaux séquestrés pénalement, le jugement pénal n'étant qu'un titre de créance à faire valoir en requérant une poursuite (Gillieron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2005, n. 2157-2160, p. 402/403 et les références citées). Par conséquent, vu les nombreuses poursuites dont fait l'objet l'inculpée et ses nombreux créanciers, il se justifie également d'instituer la mesure querellée afin que les biens soient laissés à disposition de l'autorité de jugement. Il convient de relever ici que l'art. 44 LP n'entre pas en ligne de compte, comme le soutient la recourante, dès lors que la faillite personnelle de la recourante n'a, en l'état, pas été prononcée. S'agissant du principe de proportionnalité, compte tenu du préjudice subi, de quelque 1'500'000 fr., la saisie des indemnités perçues par la recourante, au-delà de son minimum vital augmenté de 10 %, apparaît dans un rapport raisonnable avec le but à atteindre, soit la suppression de l'avantage illicite. Dans cette mesure, le principe précité est pleinement rempli. L'argument de la recourante selon lequel les seuls intérêts qui courent sur le commandement de payer notifié par la partie civile, et qui s'élèvent à environ 75'000 fr. par année, sont en disproportion avec les montants saisis d'environ 50'000 fr., est dénué de toute pertinence. En effet, comme rappelé plus haut, le montant saisi doit se trouver dans un rapport raisonnable avec le but à atteindre, soit supprimer l'avantage obtenu illicitement. A défaut, plus les montants détournés seraient importants et plus la saisie se trouverait disproportionnée, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention du législateur.

### **E. 3**

3.1.1. La saisie conservatoire doit, toutefois, en tout état, respecter le droit constitutionnel de la recourante à des conditions minimales d'existence (JdT 2003 III 95, 96 et réf. cit.) et respecter en cela l'art. 93 LP, qui dispose que tous les revenus du travail, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

3.1.2. La procédure de séquestre pénal et celle de saisie du droit des poursuites, qui opposent, respectivement, le prévenu à l'état et deux personnes privées, ne sont pas de même nature et ne visent pas le même but. Elles s'inspirent de principes distincts et sont soumises à des règles différentes (arrêt du Tribunal fédéral 6P.55/2004 du 10 août 2004 consid. 3.4.3.). De ces différences, il découle que le prononcé de la créance compensatrice de l'état, dont le séquestre pénal vise à garantir l'exécution, en raison de sa nature et de son but, est soumis à des règles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 1P.328/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3.4.3.). Ainsi, l'art. 59 ch. 2 al. 2 aCP (art. 71 al. 2 CP) permet au juge de renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle

ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettra concrètement en danger la situation sociale de la personne concernée, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a, 1P.328/2003 du 10 octobre 2003 consid. 2.3.1). Selon la jurisprudence, cette question doit être tranchée sur la base d'une appréciation globale de la situation financière de l'intéressé, tenant compte de ses possibilités de gain et de ses obligations d'entretien envers les membres de sa famille (ATF 122 IV 299 consid. 3b p. 302; 119 IV 17 consid. 2a p. 20/21 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

Il convient, tout d'abord, d'écarter les griefs de la recourante, selon lesquels il est illicite de séquestrer des revenus futurs et que l'assiette de la saisie n'est pas déterminable. En effet, l'art. 93 LP permet le séquestre de revenus réguliers et futurs. D'ailleurs, le Tribunal fédéral a confirmé le séquestre d'une pension d'invalidité en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (arrêt non publié 1P.328/2003 du 10 octobre 2003). S'agissant de l'assiette du séquestre, elle est déterminable puisqu'il s'agit de toute indemnité de chômage perçue dépassant le minimum vital de la recourante élargi de 10 %. S'agissant des revenus de la recourante, celle-ci dispose de prestations de chômage mensuelles moyennes de l'ordre de 4'270 fr. Ses charges incompressibles se composent de son entretien de base (1'100 fr. selon les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite selon l'art. 93 LP des 24 novembre 2000 et 21 mars 2007, établies par la Conférence des préposés aux offices des poursuites et des faillites de Suisse, applicables dans le canton de Vaud), de son loyer (700 fr.), de sa prime d'assurance maladie de base (365 fr.) et de ses frais médicaux (85 fr., soit 300 fr. + 700 fr. / 12 mois). La recourante soutient qu'il faut encore ajouter dans ses charges ses frais de déplacements en transport public pour se rendre aux éventuels entretiens en vue de trouver un emploi et suivre ses traitements médicaux, lesquels variaient au gré de ses besoins. La recourante ne prouve pas encourir de tels frais. Toutefois, sa voiture a été saisie pénalement et elle doit se rendre, à Nyon, bimensuellement, à la consultation de la Dresse C\_\_\_\_\_, afin de suivre un traitement, préalable probablement nécessaire pour que la recourante puisse retrouver un emploi. En outre, dès lors qu'elle est inscrite au chômage, il est vraisemblable que la recourante doive se rendre à Nyon, à l'Office régional de placement, pour effectuer les démarches nécessaires pour continuer à bénéficier des indemnités de chômage. Au vu de ce qui précède, il sera tenu compte dans les charges de la recourante, du prix de l'abonnement mensuel aux Chemins de Fers Fédéraux de 151 fr. pour le parcours Saint-Cergue-Nyon (cf. [www.cff.ch](http://www.cff.ch)). S'agissant des dettes contractées par la recourante, celles-ci ne peuvent être incluses dans son minimum vital, sauf à violer le principe d'égalité entre les créanciers de droit privé et de droit public (ATF 120 III 20 consid. 2 et les réf. cit.). Par conséquent, le minimum vital de la recourante est de l'ordre de 2'400 fr. (1'100 fr. + 700 fr. + 365 fr. + 85 fr. + 151 fr.). Il se justifie, dès lors, de séquestrer le montant des indemnités chômage perçues par la recourante, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, qui dépasse le montant de 2'640 fr. (son minimum vital de 2'400 fr. augmenté de 10 %, comme l'a retenu le Juge d'instruction). Partant, le recours est partiellement admis. Au vu de ce qui précède, la demande d'effet suspensif de la recourante est rejetée.

### **E. 4**

Vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu de frais ou d'émolument, ni alloué de dépens (art. 101A al. 1 CPP a contrario). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par P\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 2 février 2009 par le Juge d'instruction dans la procédure P/17891/2007. Au fond : L'admet partiellement et annule l'ordonnance entreprise. Ordonne la saisie pénale des indemnités de chômage perçues par P\_\_\_\_\_, dès le 1 er mars 2009, dépassant le montant de 2'640 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Carole BARBEY Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.